

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ÉTABLISSEMENT EXPÉRIMENTAL
UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

SÉANCE DU 19 OCTOBRE 2023

DÉLIBÉRATION N° 2023-102

Objet : Fixation des capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie pour LAS (Licence avec une option Accès Santé) au titre de l'année universitaire 2024-2025.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ÉTABLISSEMENT EXPERIMENTAL UNIVERSITE CÔTE D'AZUR

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-5 et suivants, D. 612-33 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
Vu le décret n°2019-785 du 25 juillet 2019 portant création d'Université Côte d'Azur et approbation de ses statuts, et notamment son article 44 ;
Vu le règlement intérieur d'Université Côte d'Azur ;
Vu la délibération n°2020-01 du 9 janvier 2020 du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur portant élection de M. Jeanick BRISSWALTER en qualité de Président d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'arrêté n°149-2020 du 3 février 2020, portant délégation de signature du Président d'Université Côte d'Azur à M. Marc DALLOZ, Vice-président du Conseil d'administration d'Université Côte d'Azur ;
Vu l'avis favorable du conseil académique du 12 octobre 2023 ;
Vu l'ensemble des pièces transmises aux membres ;

Entendu l'exposé de M. Stéphane AZOULAY, Vice-Président Formation ;

Après définition par Université Côte d'Azur des objectifs pluriannuels d'admission en première année du premier cycle des formations de médecine, d'odontologie et de maïeutique, en concertation avec la composante UFR Médecine (pour médecine et maïeutique) et avec la composante d'UFR Odontologie ;

Fixe comme suit les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle Médecine, Maïeutique, Odontologie, Pharmacie, Kinésithérapie pour LAS (Licence avec une option Accès Santé) au titre de l'année universitaire 2024/2025 :

CAPACITES D'ACCUEIL RENTREE 2024

MEDECINE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
160	70	230

ODONTOLOGIE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
30	14	44

MAIEUTIQUE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
14	13	27

PHARMACIE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
13	29	42

KINE

LAS1	LAS2/3	TOTAL
30	67	97

247	193	440
------------	------------	------------

EFFECTIFS L2/L3 (redoublants, transferts, passerelles, corse)

2024

MEDECINE

DFGSM2	DFGSM3
253	220

200+ 10 passerelles + 10 corses

ODONTOLOGIE

DFGSO2	DFGSO3
55	56

44 UCA + 5 Passerelles + 6 Corses 45 + 5 passerelles + 6 corses)

MAIEUTIQUE

DFGSMa2	DFGSMa3
31	30

30 Ma2 = 27 UCA + 2 passerelles + 2 corses

30 Ma3 = 29 de cette année + 1 passerelle

2025

MEDECINE

DFGSM2	DFGSM3
283	253

ODONTOLOGIE

DFGSO2	DFGSO3
55	55

MAIEUTIQUE

DFGSMa2	DFGSMa3
31	31

PHARMACIE

DFGSP2	
40	

	capacité totale	60 ECTS (au moins 30%)		total 60 ECTS	120 ECTS (au moins 30%)		total 120 ECTS	au moins 5%		européens	étudiants hors UE (arrêté 13/12/2019)
		LAS 1	LAS1/PASS Corse		LAS2/3	LAS 2/3 Corse		passerelles	total		
médecine	253	160	3	64,43%	70	7	30,43%	13	5,14%	0	0
odonto	55	30	3	60,00%	14	3	30,91%	5	9,09%	0	0
maeutique	31	14	1	48,39%	13	1	45,16%	2	6,45%	0	0
Kiné	111	30	4	30,63%	67	4	63,96%	6	5,41%	0	0
Pharmacie	42	13			29					0	0

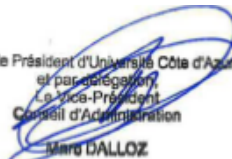
Cette délibération est adoptée à l'unanimité des voix.

Membres en exercice : 40

Quorum : 21

Membres présents et représentés : **29**

Fait à Nice, le 19 octobre 2023


 Pour le Président d'Université Côte d'Azur
 et par délégation
 Le Vice-Président
 Conseil d'Administration
 Marie DALLOZ

CLASSÉE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA RÉFÉRENCE : **2023-102**
 TRANSMISE AU RECTEUR, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS LE : 13 novembre 2023
 PUBLIÉE SUR LE SITE INTERNET D'UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR LE : 13 novembre 2023

MODALITÉS DE RECOURS CONTRE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION :
En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, et ce dans les deux mois à partir du jour de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.